



PREFECTURE DE L'AIN

**Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Réglementations**

Références : MJM

ARRETE

définissant des modalités de diagnostic des prélèvements et rejets des installations classées pour la protection de l'environnement en vue de la mise en place de dispositions de restriction des usages de l'eau et des rejets dans les milieux.

Société TORAY PLASTICS EUROPE SA à ST MAURICE DE BEYNOST

**Le Préfet de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'environnement, et notamment son livre II et les articles L 210-1, L 211-3 à L 213-3 et son livre V ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse,
- VU l'arrêté préfectoral du 8 Août 1996 modifié par celui du 18 juin 1999 autorisant la Société TORAY PLASTICS EUROPE de ST MAURICE DE BEYNOST à exploiter une unité de fabrication de polymères et de films polyesters et une unité de métallisation de films polyester dans l'enceinte de son établissement sis sur le territoire de cette commune ;
- VU la convocation de M. le directeur de la Société TORAY PLASTICS EUROPE SA au conseil départemental d'hygiène, accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa réunion du 1^{er} juillet 2004 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que la crise climatique de l'été 2003 a entraîné la mise en place de mesures de restriction des usages de l'eau en région Rhône-Alpes et que le département de l'AIN a fait l'objet de plusieurs arrêtés de limitation d'usage de l'eau ;

CONSIDERANT que les prélèvements et rejets des industriels sont visés par des mesures de restriction d'usage en cas de crise climatique grave ;

CONSIDÉRANT que cette action constitue une priorité nationale définie par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'établir toute mesure permettant de limiter les prélèvements d'eau des entreprises et leurs rejets dans les milieux tout en préservant au mieux les activités industrielles ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées dans l'établissement de la société TORAY PLASTICS EUROPE SA de ST MAURICE DE BEYNOST génèrent des prélèvements ou des rejets significatifs d'eau dans le milieu naturel;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 8 Août 1996 modifié par celui du 18 juin 1999 en application de l'article 18 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : En complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral du 8 Août 1996 modifié par celui du 18 juin 1999 la société TORAY PLASTICS EUROPE SA de ST MAURICE DE BEYNOST doit mettre en place les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic des consommations d'eau des processus industriels mais aussi des autres usages (domestiques, arrosages, lavage...) et de rejets dans le milieu, de son établissement situé à ST MAURICE DE BEYNOST.

Ce diagnostic doit permettre la mise en place d'actions de réduction des prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution ainsi que la diminution des rejets dans le milieu ou les stations d'épurations. Ces actions de réductions seront pérennes ou appliquées en cas de crise climatique et donc limitées dans le temps.

Article 2 – DIAGNOSTIC DES PRELEVEMENTS ET REJETS

Le diagnostic doit permettre de déterminer :

1. Les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique des captages, nom de la ressource, débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans (QMNA 5), débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ;
2. Les différents usages de l'eau sur le site et leur répartition (eaux de refroidissement, eaux de procédés, eaux de lavage...) et de décrire le cas échéant les procédés de refroidissement existants ;
3. les quantités d'eau indispensables aux processus industriels ;
4. les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
5. les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;
6. les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise
7. les dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique,
8. les limitations des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs ;
9. les rejets minimums qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités.

Article 3 – ACTION DE GESTION DES PRELEVEMENTS ET REJETS

L'analyse effectuée par l'entreprise doit permettre la mise en place :

- d'actions d'économie d'eau, notamment par suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise, par recyclage de l'eau, par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités ;
- de limitations voire de suppressions de rejets aqueux dans le milieu, notamment par écrêtage des débits de rejets, rétention temporaire des effluents ou lagunage avant traitement par une société spécialisée.

Doivent être distinguées les actions pérennes qui permettent de limiter les consommations d'eau et les rejets aqueux dans le milieu, des actions à mettre en place en cas de crise hydrologique.

Ces actions de gestion des prélèvements et des effluents sont proposées avec un échéancier et une évaluation technico-économique.

Article 4 – DELAIS

Le diagnostic, définit à l'article 2, précisant les mesures qui peuvent être prises pour limiter les prélèvements d'eau et les rejets dans le milieu, est envoyé à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2004.

L'entreprise établit, un calendrier des opérations d'économie de prélèvement et de limitation des rejets répondant à l'article 3. Ce calendrier est transmis dans les mêmes délais à l'inspection des installations classées. Il est accompagné d'une analyse technico-économique des opérations décrites.

Article 5 :

Les infractions ou l'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de ST MAURICE DE BEYNOST pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 7 :

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'extrait de l'arrêté.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté :

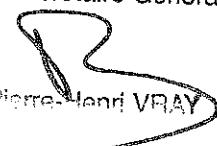
dont copie sera adressée :

- à Monsieur le Directeur de la Société TORAY PLASTICS EUROPE SA 01700 ST MAURICE DE BEYNOST (sous pli recommandé avec A.R.);
- au maire de ST MAURICE DE BEYNOST, pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- à l'inspecteur des installations classées – DRIRE – 278, rue Leclanché 01440 VIRIAT
- au directeur départemental de l'équipement ;
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au directeur régional de l'environnement ;
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 23 SEP. 2004

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Pierre-Henri VRAY